

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 20 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38999

Gouvernement du Québec

Décret 936-2002, 21 août 2002

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la Régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2001, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits ou un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 6 du chapitre 24 des lois de 2001, une Régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services

communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires;

ATTENDU QUE, suivant le deuxième alinéa de l'article 126.1, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que les mesures prévues au premier alinéa de cet article soient également applicables à un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialités de 50 lits ou plus;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires de Matane et Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires Le Norois et Centre Le Jeannois, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier mais exploitant, outre un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 121 lits;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Centre local de services communautaires Charlevoix, Centre hospitalier St-Joseph de La Malbaie et Centre hospitalier de Charlevoix, ces derniers ayant leur siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants:

— Centre local de services communautaires Ahuntsic et Les Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

— Centre local de services communautaires Saint-Michel et Centre hospitalier Saint-Michel, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier ;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants : Centre local de services communautaires et centre d'hébergement et de soins de longue durée Pabok et Centre hospitalier de Chandler, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier mais exploitant, outre un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 57 lits ;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants :

— Centre local de services communautaires Jean-Olivier-Chénier et Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée de la Rive et de Mirabel, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier ;

— Centre local de services communautaires Arthur-Buies et Les C.H.S.L.D. de la Rivière du Nord, ce dernier ayant son siège dans le territoire desservi par le premier ;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants : Centre local de services communautaires Huntingdon (CLSC Huntingdon), Centre hospitalier du comté de Huntingdon et L'Hôpital Barrie Memorial, ces derniers ayant leur siège dans le territoire desservi par le premier ;

ATTENDU QUE le ministre accepte les propositions des régies régionales mentionnées plus haut ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, modifié par l'article 9 du chapitre 24 des lois de 2001, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et désignations des personnes visées aux articles 135 et 137 de cette loi ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre à l'égard des propositions qui lui ont été faites par les régies régionales mentionnées plus haut ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, en application de l'article 126.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la décision du ministre à l'effet que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements mentionnés respectivement dans chacun des paragraphes suivants :

1° Centre local de services communautaires de Matane et Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane ;

2° Centre local de services communautaires Le Norois et Centre Le Jeannois ;

3° Centre local de services communautaires Charlevoix, Centre hospitalier St-Joseph de La Malbaie et Centre hospitalier de Charlevoix ;

4° Centre local de services communautaires Ahuntsic et Les Résidences Laurendeau, Légaré, Louvain ;

5° Centre local de services communautaires Saint-Michel et Centre hospitalier Saint-Michel ;

6° Centre local de services communautaires et centre d'hébergement et de soins de longue durée Pabok et Centre hospitalier de Chandler ;

7° Centre local de services communautaires Jean-Olivier-Chénier et Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée de la Rive et de Mirabel ;

8° Centre local de services communautaires Arthur-Buies et Les C.H.S.L.D. de la Rivière du Nord ;

9° Centre local de services communautaires Huntingdon (CLSC Huntingdon), Centre hospitalier du comté de Huntingdon et L'Hôpital Barrie Memorial ;

QUE les élections et les désignations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 21 octobre 2002 ;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 1075-99 du 15 septembre 1999 et 1049-2000 du 30 août 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39000